

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-855

RÈGLEMENT VISANT À ÉTABLIR LA CIRCULATION À SENS UNIQUE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, ce conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement porte le titre de Règlement visant à établir la circulation à sens unique.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique le contraire, les expressions suivantes désignent :

- a. Voie à sens unique : voie où la circulation des véhicules est autorisée uniquement dans un seul sens de déplacement.
- b. Voie de circulation : désigne tout chemin public, ruelle, un espace ou un terrain de stationnement, trottoir ou autres sur le territoire de la Municipalité de La Pêche.
- c. Personne : désigne toute personne physique ou morale.
- d. Véhicule : désigne tout véhicule propulsé par un moteur pouvant recevoir au moins une personne. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.
- e. Municipalité : la Municipalité de La Pêche.

ARTICLE 3 – VOIE À SENS UNIQUE

Par le présent règlement, il est établi que toutes les voies de circulation énumérées à l'annexe A sont désormais considérées comme des voies à sens unique. En conséquence, la circulation des véhicules y sera exclusivement autorisée dans une seule direction, et toute circulation contraire à cette règle est interdite.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La Municipalité est responsable de l'installation de la signalisation appropriée indiquant la direction à sens unique, y compris les panneaux de signalisation routière et les marquages au sol, selon les normes en vigueur.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au Code de la sécurité routière.

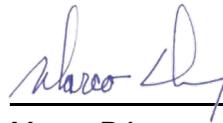
ARTICLE 6 – ANNEXE

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduit, elle peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Lamoureux
Maire



Marco Déry
Directeur général & greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 16 décembre 2024

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

ANNEXE A

SECTION	LOCALISATION	DE	À	DESCRIPTION
1	Brazeau, chemin	Principale Est, route	Schnob, chemin	Le chemin Brazeau est une voie de circulation à sens unique. La circulation des véhicules sur cette voie à sens unique est permise à partir de la route Principale Est vers le chemin Schnob, en direction sud.